

**ARRETE PREFECTORAL ENCADRANT LES OPERATIONS DE DESTRUCTION
ADMINISTRATIVE DE SANGLIERS RENDUES NECESSAIRES PAR LA PROLIFERATION
DE CETTE ESPECE DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

Le PREFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Livre IV du Code de l'environnement, et notamment son article L.427-6,

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

Vu la liste des communes du Var présentant les dégâts de gibier aux cultures significativement les plus importants établie par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier »,

Vu l'avis de M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var en date du 11 mars 2016,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures (1 440 236€ d'indemnités versées par la Fédération des chasseurs pour la saison 2012-2013, 1 229 969€ pour 2013-2014, 369 538€ pour 2014-2015 et 226 010€ pour 2015-2016) la recrudescence des collisions routières (7 accidents corporels pour 2014-2015) et l'augmentation des tableaux de chasse (21 845 prélèvements en 2012-2013, 23 484 en 2013-2014, 22 264 en 2014-2015 et environ 26 270 pour 2015-2016),

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier,

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres,

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Dans les communes du département du Var présentant les dégâts de gibier aux cultures significativement les plus importants du département, et dans toutes les communes qui leur sont limitrophes, il pourra être délivré aux agriculteurs subissant des dégâts de sangliers et qui en font la demande, un ordre de chasse particulière permettant des tirs de destruction de sangliers, de jour comme de nuit, selon le modèle annexé au présent arrêté et dans les conditions définies à l'article 2.

Les demandes de délivrance d'un ordre de chasse particulière devront être formulées par les agriculteurs subissant des dégâts selon le modèle annexé au présent arrêté. Ces demandes seront instruites par la Direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 2 :

Les ordres de chasse particulière seront valables pour une durée de 6 mois à compter de leur date de signature. Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur de l'ordre de chasse particulière. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.

L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction. Le tireur devra être titulaire d'un permis de chasser dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier. L'utilisation d'appâts est interdite. L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.

Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles qu'exploite le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni au moment de la demande, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.

Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.

Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur de l'ordre de chasse particulière, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.

La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.

ARTICLE 3 :

Préalablement à chaque opération de destruction, le détenteur de l'ordre de chasse particulière préviendra l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la brigade de Gendarmerie territorialement compétente.

Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre de chaque ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

MM. le Secrétaire général de la Préfecture du Var, les Sous-Préfets de Draguignan et de Brignoles, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le **- 5 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Kévin MAZOYER



PRÉFET DU VAR

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Var

Toulon, le

Service Environnement et Forêt

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE N° xxx EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du xx/xx/2016 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var en date du 11 mars 2016,

VU la demande adressée par M. xxxx en date du xx/xx/2016, exploitant agricole sur la commune de xxxx ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la(es) commune(s) de ... , lieu(x) dit(s) ...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE est donné
à M. / Mme aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable pour une durée de 6 mois à compter de sa date de signature.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera M. xxx - permis de chasser n° xxx. Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles qu'exploite le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (04.94.68.76.59), ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente seront avisés.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet

Destinataires : M. xxxx

Copie pour information à :

- MM. les Maires de ...
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var



DEMANDE D'ORDRE DE CHASSE PARTICULIERE EN VUE DE LA DESTRUCTION DU SANGLIER DE JOUR ET DE NUIT

Je, soussigné, (nom, prénom)
demeurant à
commune de
Téléphone :
Adresse électronique : @

Sollicite un ordre de chasse particulière pour la destruction du sanglier afin de prévenir les dégâts aux cultures, pour les parcelles agricoles suivantes, délimitées sur la carte au 1/25000^{ème} (à joindre obligatoirement) ci-annexée :

COMMUNE(S) – Lieu(x) dit(s) – n° de parcelles (Fournir tous les éléments permettant de localiser précisément les parcelles concernées. Toute demande imprécise sera invalidée)	TYPE DE CULTURE MENACEE (cocher la case correspondante)	
	Céréales	<input type="checkbox"/>
	Semences	<input type="checkbox"/>
	Maraîchage	<input type="checkbox"/>
	Prairie	<input type="checkbox"/>
	Vigne	<input type="checkbox"/>
	Autre (préciser) :	<input type="checkbox"/>
Parcelles endommagées au moment de la demande ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Montant des dégâts de gibier aux cultures déclarés pour la saison 2014-2015 €	

Je certifie être détenteur du droit de destruction sur les parcelles mentionnées ci-dessus.

Je déclare que le tireur sera :

M. / Mme (nom, prénom)

Numéro du permis de chasser :

Permis de chasser validé pour la saison 2015-2016 et porteur du timbre grand gibier : OUI NON

Je m'engage à respecter scrupuleusement les conditions spécifiques de réalisation des opérations de destruction, qui sont mentionnées sur l'ordre de chasse particulière qui me sera délivré et résumées ci-dessous :

- De jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) ou de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche.
- Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.
- Uniquement sur les parcelles agricoles qu'exploite le bénéficiaire de l'ordre de chasse particulière, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Utilisation d'appât et de véhicules interdite.
- Aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et à moins de 200 m des lieux habités.

Fait à, le

(Signature)

Demander à adresser à : DDTM – Service environnement forêts, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie, CS 31209, 83070 TOULON cedex

Joindre impérativement à votre demande une carte au 1/25000ème en 2 exemplaires et une enveloppe affranchie libellée à l'adresse du demandeur. Toute demande incomplète ne sera pas traitée.

